



Ville de Draguignan

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2021- 1871

relatif à la sûreté et à la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracenie Provence Verdon agglomération, Conseiller régional Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 312-12-1 et 610-5 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Considérant la présence habituelle dans certaines rues, places et lieux publics de la ville, d'individus ou groupes d'individus, accompagnés ou non d'animaux, dont le comportement insistant et/ou agressif provoque un trouble manifeste à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre publics ;

Considérant les doléances des riverains ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale, de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont interdites du lundi au samedi de 8 heures à 20 heures, toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales visées à l'article 2 accompagnées ou non de sollicitations à l'égard des passants lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes, ou bien à porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre publics.

Est, en outre, interdite dans la même période et les mêmes lieux, la station assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons ou une utilisation des équipements collectifs de nature à empêcher ou troubler un usage partagé, les regroupements de plus de trois personnes sur la voie publique occasionnant une gêne immédiate aux usagers par la diffusion de musique audible par les passants ou par l'émission d'éclats de voix.

ARTICLE 2 :

Ces interdictions concernent toutes voies et places publiques de la commune de Draguignan incluses dans le périmètre délimité sur le plan joint en annexe et notamment :

- Boulevard Joseph Collomp (à partir de l'entrée de la Maison de Retraite du Malmont)
- Jardin des Plantes (boulodrome)
- Place du Jardin des plantes (lavoir de Folletière)
- Place du Dragon
- Boulevard de la Liberté
- Boulevard Clemenceau
- Rue Cisson
- Rue République
- Rue des Endronnes
- Rue Jean Aicard et Clos Jean Aicard
- Boulevard Pierre Roisse
- Parking de la Jarre
- Place Yitzhak Rabin
- Rue Félicien Clavier
- Avenue du 4 septembre
- Boulevard du Général Leclerc
- Place Joseph Allet
- Boulevard des Fleurs
- Boulevard John Kennedy
- Boulevard des Remparts
- Boulevard du Jardin des Plantes
- Ainsi qu'aux abords des établissements scolaires (en particulier Collèges et Lycées, IUT, Faculté) et des installations sportives

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : l'arrêté A-2021-1816 du 25 novembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Draguignan,
Monsieur le Commissaire Principal, Chef de la Circonscription de Police Urbaine de Draguignan,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourts citoyens" accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

Draguignan, le 7 12 21



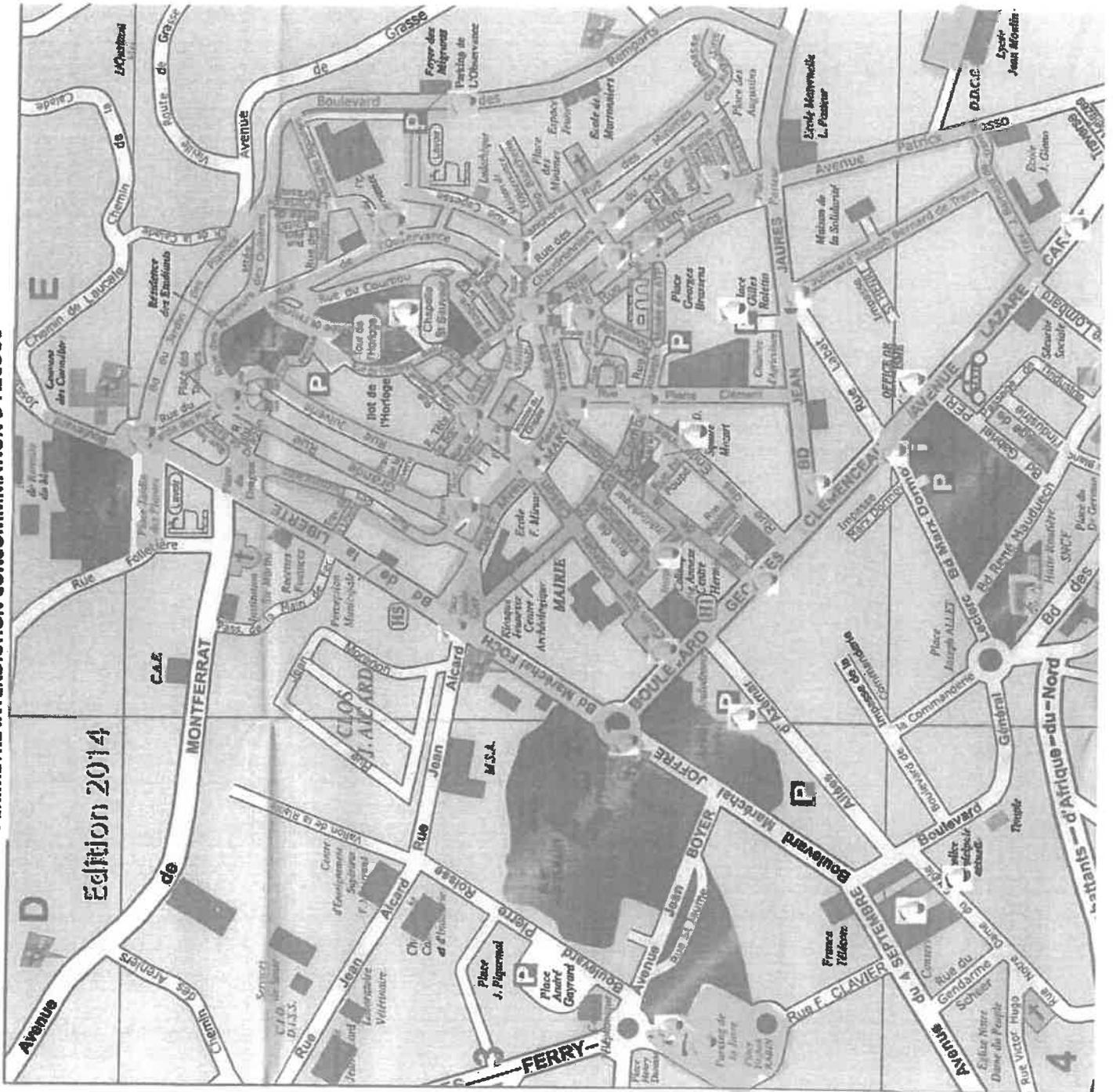
Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan,

Président de Dracénie Provence Verdon agglomération,
Conseiller régional Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur,

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le **07 DEC. 2021**
ID : 083-218300507-20211207-A_2021_1871-AR

PERIMETRE INTERDICTION CONSUMMATION D'ALCOOL



SEPTEMBRE 2021

Edition 2014